

se pourra dans toute usine ou fabrique établie, suite qu'une
usine ou fabrique établie pour des objets autres que le
travail privé.

4. Les salaires de base de tous les ouvriers employés
par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'ar-
ticle trois, et qui sont soustraits à l'application de la loi
en vertu de cet article, sont ceux dont il est fait mention aux
articles 1 et 2 de l'article trois.

5. (1) Les dispositions de la présente loi relatives
aux heures de travail, aux salaires et aux autres avantages relatifs
aux heures de travail, les dispositions générales qui précèdent,
peut prescrire par règlement:

- a) les méthodes de déterminer quels sont les salaires con-
sultés ou justes de comparaison, et la préparation et l'usage
des échelles de taux s'y rattachant;
- b) les taux de salaires pour temps supplémentaire;
- c) les classifications d'emplois ou d'ouvrages;
- d) la portée et les modalités de salaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill tend à créer des dispositions législatives assurant l'établissement
de justes salaires et d'une journée de huit heures pour les travaux du Dominion.

chargés de ce paiement, et leur remboursement de tel
entrepreneur ou telle autre personne;

1) La tenue des livres et registres voulus et leur examen
par des fonctionnaires de l'Etat;

2) Quelles personnes peuvent être employées aux travaux
prévus par la présente loi;

3) La question de sous-traiter;

4) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions
de la présente loi ou aux règlements établis sous son
régime;

5) Dans la mesure générale, l'application opportune des
dispositions de la loi et des règlements.

(2) Tous les règlements établis sous l'empire de la pré-
sente loi auront, à partir de la publication dans le Canada
de Canada, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient
été inclus dans la présente loi.